

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PORTE OCÉANE DU LIMOUSIN

Séance ordinaire du 30 septembre 2025

Convocation adressée à chaque conseiller communautaire le 24 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trente du mois de septembre à dix-huit heures trente minutes, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Porte Océane du Limousin, dûment convoqués par le Président, se sont rassemblés en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pierre ALLARD, Président.

PRÉSENTS

Président

1 ALLARD Pierre

Vice-présidents

2 LACROIX Philippe
3 ALMOSTER RODRIGUES Anne-Marie
4 DARDILHAC Annie

5 CALENDREAU Laëtitia
6 VOUZELLAUD Raymond
7 HABRIAS Fabien

8 GRANET Thierry
9 LEKIEFS Didier

Conseillers communautaires

10 BALESTRAT Yoann
11 BEAUDET Hervé
12 BEIGE Laurence
13 CHAMINADE Fabrice
14 CHAZELAS Laurence
15 CLUZEAU Pascal

16 COINDEAU Lucien
17 COQUILLAUD Edouard
18 COUCAUD Nadège
19 CROCI Eliane
20 DESROCHES Bernadette
21 FAVRAUD Alain

22 GERBAUD Alex
23 GOURAUD Thierry
24 LATHIERE Claudine
25 PENICHON Fabrice
26 SADRY Benoit
27 TARNAUD Nathalie

PROCURATIONS

CHABAUD Mireille, conseillère communautaire, à CROCI Eliane, conseillère communautaire
DUCHAMBON Jean, vice-président, à BEIGE Laurence, conseillère communautaire
GRANET Jean-Pierre, vice-président, à ALLARD Pierre, Président
MURA Laure, conseillère communautaire, à COINDEAU Lucien, conseiller communautaire
PIEL Jean-Sébastien, conseiller communautaire, à BALESTRAT Yoann, conseiller communautaire

EXCUSÉS

BALLAY Christine, conseillère communautaire
GOURINAT Sophie, conseillère communautaire
RAKOTOMAHEFA Vola, conseillère communautaire

formant la majorité des membres en exercice.

Nadège COUCAUD, conseillère communautaire, élue secrétaire, siège en cette qualité.

| | |
|-----------------------------------|------|
| Nombre de conseillers en exercice | : 35 |
| Nombre de suffrages exprimés | : 32 |
| Votes pour | : 32 |
| Votes contre | : 0 |
| Abstentions | : 0 |

**2025/218 – DISPENSE D’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE
DE REVISION ALLEE N°7 DU PLAN LOCAL D’URBANISME DE ROCHECHOUART
CONFORMEMENT A L’AVIS CONFORME DE LA MISSION REGIONALE DE L’AUTORITE
ENVIRONNEMENTALE**

PRESENTATION SYNTHÉTIQUE

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable de l'élaboration ou des procédures d'évolution des documents d'urbanisme doit prendre, après saisine de l'autorité environnementale pour avis conforme, une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale. La communauté de communes Porte Océane du

REÇU EN PREFECTURE

le 01/10/2025

Application agréée E-legaite.com

Limousin étant compétente en la matière, il lui incombe ainsi, l'obligation de procéder à cette formalité réglementaire, dans le cadre de la procédure de révision simplifiée numéro 7 du PLU de Rochechouart.

RAPPORT

Exposé des motifs

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Rochechouart a été approuvé en date du 20 avril 2015, révisé par révision simplifiée n°1 le 18 juin 2018, révisé par révision simplifiée n°2 le 18 juin 2018, par révision simplifiée n°3 le 27 septembre /2019, par révision simplifiée n°4 le 27 septembre 2019, par révision simplifiée n°5 le 27 septembre 2019, modifié par modification simplifiée n°1 le 11 mars 2024, révisé par révision simplifiée n°6 le 8 avril 2024, modifié par modification simplifiée n°2 le 30 septembre 2024.

L'entreprise BOISBRUN implantée au Maine a fait part à la commune de Rochechouart d'un projet de développement nécessaire à son activité. Elle souhaite en effet optimiser l'utilisation d'un parcellaire déjà exploitée, en partie, pour la production de bois de chauffage. La demande de ce produit est en forte croissance, mais le matériel ainsi que les infrastructures actuelles ne permettent plus de répondre à l'ensemble des besoins. C'est pourquoi l'entreprise BOISBRUN souhaite utiliser le terrain concerné, afin de poursuivre son développement de façon pérenne, d'améliorer les conditions de travail de ses salariés mais également d'installer une nouvelle ligne de production de piquets. La parcelle en question est actuellement classée en zone Ai au PLU, ce qui interdit la construction de ce type d'infrastructures. Afin de mettre en place ce projet de développement, l'objectif est de pouvoir modifier la classification de cette parcelle en permettant un usage industriel.

Conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque la collectivité « a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

L'objet unique de la révision consiste à une réduction d'une zone Ai au titre de l'article L.153-31 du code de l'urbanisme au profit d'une zone UX, sans aucune remise en cause du plan d'aménagement et de développement durables (PADD). En conséquence, Madame le Maire a proposé une révision allégée du PLU.

Par délibération en date du 9 décembre 2024, la commune de Rochechouart a délibéré pour prescrire une révision allégée N°7 de son PLU et définir les modalités de concertation.

En application de la délibération du conseil communautaire du 14 novembre 2024, les élus communautaires se sont prononcés favorablement pour le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) à l'intercommunalité, ce qui constitue un préalable au lancement d'un PLUi au cours de l'année 2025.

Ainsi, depuis le 14 février 2025, la communauté de communes Porte Océane du Limousin est titulaire de la compétence PLU (Plan Local d'Urbanisme). L'EPCI est dorénavant maître d'ouvrage pour les évolutions des documents d'urbanisme communaux jusqu'à ce que l'élaboration d'un PLUi s'impose ou soit décidée.

Au titre des articles R.104-33 et suivants du code de l'urbanisme, la communauté de communes Porte Océane du Limousin a saisi l'autorité environnementale le 28 avril 2025 pour avis conforme. A l'appui de cette demande, un dossier détaillant l'objet de la procédure, son caractère d'intérêt général et l'analyse de la sensibilité environnementale du site du projet a été fourni.

A l'issue de cette saisine, l'autorité environnementale a rendu un avis conforme N° MRAe 2025ACNA114 Dossier KPPAC-2025-18032 le 8 août 2025 et établi que la révision simplifiée n°7 du PLU de Rochechouart n'est pas soumise à l'évaluation environnementale.

Une fois l'avis rendu, il appartient à l'EPCI de prendre une décision (article R104-33 CU) de réaliser ou de ne pas réaliser une évaluation environnementale conformément à la réponse formulée par l'Autorité Environnementale. Cette décision est prise par délibération (article R104-36 CU) et motivée (article R104-37 CU), notamment en reprenant l'exposé initial et les éléments issus de l'avis de l'Autorité Environnementale.

Le conseil communautaire est invité à délibérer pour dispenser d'évaluation environnementale la procédure de révision simplifiée n°7 du PLU de Rochechouart conformément à l'avis de MRAe.

ANNEXE :

- Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet de révision allégée n°7 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rochechouart (87) porté par la communauté de communes Porte Océane du Limousin.

REÇU EN PREFECTURE

Le 01/10/2025

Appréhension au sein de la préfecture

99_DE-087-200059400-20250930-2025_218-DE

DECISION

- Vu le code général des Collectivités Territoriale et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants,
 - Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-36 et L153-45 et suivants et R104-33 à R104-37,
 - Vu Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Rochechouart approuvé en date du 20 avril 2015, révisé par révision simplifiée n°1 le 18 juin 2018, révisé par révision simplifiée n°2 le 18 juin 2018, par révision simplifiée n°3 le 27 septembre/2019, par révision simplifiée n°4 le 27 septembre 2019, par révision simplifiée n°5 le 27 septembre 2019, modifié par modification simplifiée n°1 le 11 mars 2024, révisé par révision simplifiée n°6 le 8 avril 2024, modifié par modification simplifiée n°2 le 30 septembre 2024,
 - Vu la délibération en date du 9 décembre 2024 de la commune de Rochechouart prescrivant une révision allégée N°7 de son PLU et définissant les modalités de concertation,
 - Vu l'avis conforme N° MRAe 2025ACNA114 Dossier KPPAC-2025-18032 rendu le 8 août 2025 par la MRAe Nouvelle Aquitaine établissant que la révision simplifiée n°7 du PLU de Rochechouart n'est pas soumise à l'évaluation environnementale,
 - Vu que les évolutions énoncées dans l'exposé ci-dessus entrent dans le champ d'application de la révision simplifiée du PLU,
- Considérant que la communauté de communes Porte Océane du Limousin, compétente en urbanisme, souhaite apporter une révision allégée n°7 au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rochechouart (3 725 habitants en 2020 sur un territoire de 5 372 hectares) ; que le PLU a été approuvé le 20 avril 2015,
- Considérant que cette modification vise à accompagner la création de nouveaux bâtiments d'une entreprise existante spécialisée dans la transformation du bois, sur une parcelle servant actuellement au stockage de bois et de transformation de la matière première,
- Considérant que cette modification porte sur le reclassement d'une zone agricole Ai, destinée aux cultures et pâturages de 1,76 hectare, en zone urbaine à vocation d'activité (Ux),
- Considérant que, selon l'article R.104-35 du Code de l'urbanisme, le dossier de révision allégée n°7 du PLU de Rochechouart est transmis à la MRAe à un stade précoce et, au plus tard, avant l'examen conjoint, la soumission pour avis ou la notification aux personnes publiques associées,
- Considérant qu'il convient de poursuivre le projet de révision allégée n°7 du PLU, avant son approbation, en présentant dans le dossier un bilan de la consommation d'espaces naturel, agricole et forestier (NAF) du PLU, au vu de ces évolutions successives depuis son approbation en 2015, afin de s'assurer du respect de l'objectif fixé par le SRADDET1 Nouvelle-Aquitaine en vigueur et dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Charente e Limousin en cours d'élaboration,
- Considérant les informations fournies par la collectivité et les attendus de la MRAe à prendre en compte par la personne publique responsable,

Le conseil communautaire,
Après délibération,

- PREND ACTE de la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Nouvelle Aquitaine de dispenser le projet de révision simplifiée n°7 du PLU de Rochechouart d'évaluation environnementale,
- DECIDE de ne pas procéder à l'évaluation environnementale de la révision simplifiée n°7 du PLU de Rochechouart,
- PRECISE que la présente délibération fera l'objet des mesures de publication suivantes, conformément à l'article R143-15 du Code de l'urbanisme :
 - ✓ affichage de la présente délibération pendant un mois au siège de la communauté de communes Porte Océane du Limousin.
 - ✓ affichage pendant un mois en mairie de Rochechouart,
- PRECISE que le dossier est consultable aux heures d'ouverture habituelles dans les lieux suivants : mairie de Rochechouart et au service urbanisme de la communauté de communes Porte Océane du Limousin,
- PRECISE qu'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le préfet de la Haute Vienne et à la MRAe Nouvelle Aquitaine,
- INVITE le Président ou toute personne habilitée par lui, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre le Président et le secrétaire de séance

Pour extrait conforme
Le Président de la communauté de
communes Porte Océane du Limousin



La secrétaire de séance
Nadège COUCAUD

RECUEIL PREFECTURE
le 01/10/2025
99_DE-087-20005940-20250930-2025_216-DE



REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2025
Application apposee à la préfecture
99_DE-087-200059400-20250930-2025_210-DE